

La formation continue minimale en matière de distribution

Par Marjorie BINET, Avocat à la Cour – Binet Legal

Les distributeurs luxembourgeois de produits d'assurance et de réassurance doivent suivre un nombre minimal d'heures de formation et de développement professionnels continus. Ces formations doivent être adaptées suivant la nature des produits vendus, le type de distributeur, la fonction occupée et l'activité exercée au sein du distributeur. L'objectif est d'assurer et de maintenir de manière continue un niveau élevé de professionnalisme et de compétence des distributeurs correspondant à la fonction qu'ils occupent et au marché concerné.

L'obligation de formation et de développement professionnels continus découle de la Directive (UE) 2016/97 du Parlement Européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 10 août 2018, modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances («LSA»). Le Règlement du Commissariat aux Assurances («CAA») n°19/01 du 26 février 2019 relatif à la distribution d'assurances et de réassurances («RCAA n°19/01»), tel que modifié par le Règlement n°20/01 du 26 juin 2020, précise les exigences en matière de formation continue.

L'obligation de formation continue et son contrôle périodique

Champ d'application

Sur base de l'article 288 (2) LSA et de l'article 38 (1) du RCAA n°19/01, les distributeurs soumis à l'obligation de formation et de développement professionnel continus sont :

- les intermédiaires luxembourgeois d'assurance et de réassurance agréés,
- le personnel des entreprises de réassurance prenant part directement à la distribution de réassurances,
- le personnel des succursales des entreprises d'assurance ou de réassurance situées dans d'autres Etats membres et prenant directement part à la distribution d'assurances ou de réassurances.

Contenu et durée des formations

Les personnes soumises à l'obligation de formation doivent suivre au moins 15 heures de formation et de développement professionnels continus par an. Les formations doivent être choisies de manière à respecter les exigences de connaissances



professionnelles minimales définies à l'annexe III du RCAA n°19/01 en matière de risques vie, risques non-vie et produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Les formations doivent porter sur les trois piliers suivants :

- 1^{er} pilier : la législation en matière d'assurance et de réassurance,
- 2^{ème} pilier : les produits d'assurance ou de réassurance destinés à être vendus par les intermédiaires concernés,
- 3^{ème} pilier : les techniques commerciales et le développement personnel de l'intermédiaire.

Le nombre d'heures de formation à allouer pour chaque pilier est apprécié par référence à des périodes déterminées de 3 ans («période de référence»), dont la première débute à compter du 1^{er} janvier qui suit la première entrée en fonction de l'intermédiaire.

L'intermédiaire doit suivre au minimum 15 heures de formation du 1^{er} pilier et un maximum de 15 heures de formation seront éligibles au titre de la formation continue pour les formations du 3^{ème} pilier, pour chaque période de référence.

Spécifiquement, les intermédiaires multi-branches -distribuant aussi bien des produits vie que non-vie- doivent suivre au moins 10 heures de formation relevant des piliers 1 et 2 consacrées à chaque groupe de branches par période de référence.

Les courtiers personnes physiques, distributeurs de produits d'assurances et de réassurances doivent consacrer au moins 10 heures de formation relevant des piliers 1 et 2 à l'assurance directe et 10 heures de formation relevant des piliers 1 et 2 à la réassurance par période de référence.

Les intermédiaires autorisés à distribuer des contrats d'assurance d'entreprises

d'assurance-vie ou des produits d'assurance crédit/caution ont une obligation renforcée de formation en matière de législation et moyens de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme puisque leur formation du 1^{er} pilier doit comprendre au moins 5 heures sur ces thèmes.

Les heures de formation requises seront adaptées suivant le statut des intermédiaires et leurs activités durant la période de référence ou celle précédente le cas échéant, en cas de changement de statuts ou d'agrément en cours de période.

Le nombre d'heures de formation éligibles par jour est limité à 5 heures.

L'intermédiaire peut se former par des formations internes, externes ou à distance.

Les heures de formation accomplies au cours d'une période de référence en dépassement des minima prescrits ne sont pas reportables à la période de référence suivante.

Le responsable de la formation

Un responsable de la formation doit être désigné au sein :

- des entreprises d'assurance ou de réassurance pratiquant la vente directe (sauf captives d'assurance et réassurance),
- les entreprises d'assurance ayant recours à des agents d'assurances,
- les sociétés de courtage,
- les intermédiaires d'assurance à titre accessoire personne morales.

Ci-après désignés les «entités responsables».

Les missions du responsable de formation sont étendues. Il doit en amont, diffuser les informations à l'intermédiaire sur les formations éligibles et le crédit d'heures reconnues au titre de la formation obligatoire. Il doit également organiser les formations et valider les formations accomplies par la tenue d'un carnet de formation individuel détaillé et informatisé, listant les caractéristiques de la formation.

En cas d'intermédiaire commun à plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, la tenue de ce carnet sera effectuée par le responsable de formation de l'entreprise opératrice. Le responsable de formation de la société organisatrice de la formation décide seul de l'éligibilité de toute formation dont il assure l'organisation.

Le responsable de formation a également un rôle de contrôle puisqu'il doit s'assurer dans un premier temps que les obligations de formation sont remplies par l'intermédiaire et l'alerter en cas de risque de non-

observation de ses obligations. Dans un second temps, il devra informer l'entité responsable dans le cas où malgré son alerte, l'intermédiaire ne remplit pas son obligation de formation.

Le responsable de formation devra en outre veiller à ce que les intermédiaires remplissent constamment les exigences de connaissances professionnelles minimales définies à l'annexe III du RCAA n°19/01.

Les courtiers d'assurances personnes physiques sont quant à eux responsables de leur propre formation ainsi que de celle de leurs sous-courtiers.

Le cas des intermédiaires d'assurance à titre accessoire

L'obligation de formation continue s'applique de manière atténuée aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Aucun minima d'heures de formation n'est imposé et le contenu de la formation peut être axé sur les produits commercialisés à titre accessoire.

Ainsi, les intermédiaires à titre accessoire sont dans l'obligation de tenir à jour leurs connaissances sur les produits commercialisés, et en particulier lorsqu'ils commercialisent de nouveaux produits.

Les intermédiaires d'assurances à titre accessoire personne morale qui emploient des salariés qui distribuent des produits d'assurance à titre accessoire pour leur compte doivent tenir un historique des formations en relation avec le produit commercialisé à titre accessoire auxquelles le salarié a participé.

Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de formation continue

Les entités responsables ont à charge de communiquer au CAA en principe avant le 31 janvier de chaque année civile la liste des intermédiaires en fonction au 31 décembre de l'année précédente :

- n'ayant pas rempli leurs obligations de formation annuelle de 15 heures (or empêchement à titre personnel de l'intermédiaire de plus de deux mois au titre d'un congé maternité, parental à temps plein ou maladie) ; ou
- n'ayant pas respecté soit le total des heures de formation continue, soit le contenu des formations au cours de la période de référence s'étant achevée au 31 décembre de l'année précédente.

L'intermédiaire n'ayant pas respecté son obligation de formation continue peut être enjoint par le CAA à suivre des formations de rattrapage d'une durée au moins équivalente à 150% de celles des heures de formation manquantes.

Le CAA pourra autrement décider d'avoir recours au panel des sanctions et mesures administratives à sa disposition dans le cadre de l'article 303 de la LSA.

L'obligation de formation continue et son contrôle ponctuel

Le contrôle de l'obligation de formation continue dans le cadre de l'étude du dossier de demande d'agrément de l'intermédiaire.

Sur base des articles 4, 5 et 11 du RCAA n°19/01, le CAA contrôlera le respect de l'obligation de formation continue pour les intermédiaires personnes physiques souhaitant notamment changer d'entreprise ou de société de courtage mandante, dans le cadre de l'étude de leur dossier de demande d'agrément pour être autorisé à exercer en tant que :

- dirigeant de société de courtage,
- courtier d'assurances personne physique,
- sous-courtier d'assurances,
- agent d'assurances.

Le candidat déjà en fonction à la date de la demande d'agrément ou n'exerçant plus sa fonction depuis moins de 12 mois, devra être en mesure de justifier qu'il est à jour de son obligation de formation continue à la fin de l'année précédant la nouvelle demande d'agrément ou à défaut, fournir un plan de formation signé par lui-même et/ou la nouvelle entité responsable permettant au candidat d'être à jour de cette obligation à la fin de la période de référence en cours.

Les formations de remise à niveau

Le candidat qui n'a été ni en fonction ni immatriculé comme intermédiaire d'assurances ou de réassurances (autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire) sur un registre des distributeurs dans un autre Etat membre depuis plus de 12 mois précédant la nouvelle demande d'agrément devra se soumettre à une formation de remise à niveau en vue de cet agrément.

Le nombre d'heures de remise à niveau est de 3 heures pour chaque période de 12 mois de non-agrément pour le groupe de branches concerné, sans pouvoir dépasser un total de 15 heures pour ce groupe de branches.

Les formations de remise à niveau doivent relever des matières des 1^{er} et 2^{ème} piliers.

Les heures de remise à niveau ne comptent pas pour les heures de formation continue et doivent être renseignées dans le carnet de formation en plus de devoir être jugées éligibles par le responsable de la formation de l'entité responsable pour laquelle l'entrée en fonction est projetée.